

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 21 septembre 2023

Nombre de Membres : 13
Présents : 09
Votants : 10

Date de la convocation :
le 14 septembre 2023
Date d'affichage :
le 14 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de monsieur Fabien Lainé, président du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Corinne Auger, Josette Bellet, Sabine Brunet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Fabien Lainé, Chantal Lalanne, Philippine Mauriac

Absents :

Madame Johanna Ducrocq
Madame Nadine Lepeytre
Madame Claire Sennes

Absents représentés :

Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard Herran

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20230921-2023-17
Le : 22 septembre 2023.
Et publication ou notification le : 26/09/2023.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Objet : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Président présente le rapport suivant.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le CCAS de Sanguinet son budget principal et le budget annexe de la RPA.

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 106.III relatif au droit d'option,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu l'avis favorable du Comptable public du Service de gestion comptable de Parentis en Born en date du 30 juin 2023 annexé à la présente,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, tranquillité publique et affaires générales du 12 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'utiliser le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour tous les budgets de la collectivité,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour tous les budgets de la collectivité.

Fait et délibéré le 21 septembre 2023.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en Mairie ce 22 septembre 2023.

SCEAU



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr